

**DECRET N° 2014-418 DU 09 JUILLET 2014
PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les principes, les règles et les procédures relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

Article 2 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain, en abrégé SYSCOA, et du Plan Comptable de l'Etat-UEMOA, en abrégé PCE-UEMOA. Elle est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat, en abrégé PCE, annexé au présent décret.

TITRE II : PRINCIPES COMPTABLES

Article 4 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 5 : Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont arrêtées par journée, par semaine, par décade ou par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable, à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 6 : Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 7 : Les recettes sont enregistrées au moment de leur déclaration ou de leur versement spontané par les redevables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 8 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décret.

Article 9 : Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. Par contre, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 10 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 11 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Tout changement de méthode comptable doit être mentionné dans l'état annexé.

Article 12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Article 13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation.

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 16 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables prévus aux articles 4 à 15 du présent décret.

TITRE III : SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Article 17 : Les comptes du PCE sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 18 : La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre chiffres.

En fonction des besoins, le Plan Comptable de l'Etat est complété par des codes respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Article 19 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- les livres journaux, dans lesquels sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 du présent décret;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

Les livres auxiliaires sont tenus afin de faciliter l'établissement du livre journal et du grand-livre. Les données des documents auxiliaires sont centralisées chaque journée, chaque semaine ou chaque décade dans le journal ou le grand-livre.

Article 20 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 21 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité.

Cette unité, qui met en jeu les relations existant entre les comptables de l'Etat, est assurée par une organisation des postes.

Les modalités de centralisation sont précisées par instructions comptables de l'autorité en charge de la réglementation comptable.

TITRE IV : BALANCE GENERALE DES COMPTES ET ETATS FINANCIERS

Article 22 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base du Plan Comptable de l'Etat.

Article 23 : Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé mentionné à l'article 28 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

Article 24 : Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 25 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux des autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 26 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter la capacité ou le besoin de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs:

- l'excédent de trésorerie définitive ;
- l'excédent de trésorerie après investissement ;

- la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 27 : Le tableau des opérations financières du Trésor retrace les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs des administrations publiques comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor. Il est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle.

Article 28 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 29 : La balance générale des comptes et les états financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation de la balance générale des comptes et des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes de la balance générale des comptes et des états financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Article 30 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la loi organique portant lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain de l'UEMOA.

Article 31 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 32 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 33 : Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Article 34 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 35 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 36 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 37 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 38 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 39 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 40 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 41 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 42 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 43 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 44 : Par exception à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 46 : Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du présent décret, les dispositions du décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable de l'Etat restent applicables.

Article 47 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

ANNEXE AU DECRET N° 2014-418 DU 09 JUILLET 2014

PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

(PCE)

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

CLASSE 1

COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES
IMMOBILISATIONS**

11 REPORT A NOUVEAU

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISEES

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS -PPP

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES
IMMOBILISATIONS**

101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation -fonds de commerce

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles

1022 Comptes d'intégration des sols – sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations – cautionnements

103 Comptes de contrepartie d'actifs

1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles

104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière

105 Ecart de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles

106 Ecart d'équivalence

1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur

1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur

108 Opérations à caractère financier intégrées

1081 Emprunts multilatéraux intégrés

1082 Emprunt bilatéraux intégrés

11 REPORT A NOUVEAU

111 Résultat de l'exercice reporté -budget général

112 Résultat de l'exercice reporté -comptes spéciaux

113 Résultat de l'exercice reporté -budgets annexes

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

131 Résultat de l'exercice -budget général

132 Résultat de l'exercice-comptes spéciaux

133 Résultat de l'exercice-budgets annexes

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

141 Bons du Trésor sur formule à plus d'un an

142 Bons du Trésor en compte courant à plus d'un an

149 Autres Bons du Trésor

15 EMPRUNTS PROJETS

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

157 Emprunts projets à l'intérieur

158 Conventions à paiements différés

159 Emprunts projets rééchelonnés

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

- 161 Emprunts programmes multilatéraux
- 162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 169 Emprunts programmes rééchelonnés

17 AUTRES EMPRUNTS

- 171 Autres emprunts multilatéraux
- 172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 176 Autres emprunts intérieurs
- 179 Autres emprunts rééchelonnés

18 DETTES AVALISEES

- 181 Dettes avalisées extérieures
- 182 Dettes avalisées intérieures
- 189 Autres paiements

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS

- 191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public -Privé
- 192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public -Privé
- 199 Autres provisions pour risques à caractère financier.

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS**CLASSE 2****COMPTES D'IMMOBILISATIONS**

- 21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**
- 22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS SOLS**
- 23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES**
- 24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER**
- 25 EQUIPEMENTS MILITAIRES**
- 26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS**
- 27 PRETS ET AVANCES**
- 28 AMORTISSEMENTS**
- 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION**

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels
- 214 Droit d'exploitation fonds de commerce
- 219 Autres droits et valeurs incorporels

22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -SOLS

- 221 Terrains
- 222 Sous -sols, gisements et carrières
- 223 Plantation et forêts
- 224 Plans d'eau

23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages
- 235 Infrastructures
- 236 Réseaux informatiques

24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau
- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections -œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

- 251 Bâtiments militaires
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

- 261 Prises de participation à l'intérieur
- 262 Prises de participation à l'extérieur
- 264 Cautionnements

27 PRETS ET AVANCES

- 271 Avances aux administrations publiques
- 272 Prêts à d'autres administrations publiques

273 Prêts aux entreprises publiques non financières
274 Prêts aux institutions financières
275 Autres prêts intérieurs
276 Prêts à l'étranger
277 Prêts rétrocédés

28 AMORTISSEMENTS

281 Amortissements des immobilisations incorporelles
282 Amortissements des immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

CLASSE 3 :

COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

31 MARCHANDISES
32 MATIERES PREMIERES
33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS
34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS
35 PRODUITS FINIS

COMPTES INTERNES

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
39 COMPTES DE LIAISON INTERNE

31 MARCHANDISES

311 Marchandises A
3111 Marchandises A1
3112 Marchandises A2

32 MATIERES PREMIERES**321 Matières A**

3211 Matières A1

3212 Matières A2

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

331 Matières consommables

3311 Carburants et lubrifiants

3312 Fournitures de bureau

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS

341 Produits en cours

3411 Produits A en cours

3412 Produits B en cours

342 Services en cours

3421 Services A en cours

3422 Services B en cours

35 PRODUITS FINIS**351 Produits finis A**

3511 Produits finis A1

3512 Produits finis A2

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT**361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat**

3611 Régisseur d'avances n°1

3612 Régisseur d'avances n°2

362 Avances aux régies

3621 Avances à la régie n°1

3622 Avances à la régie n°2

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES**38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS****381 Provisions pour dépréciation des marchandises**

3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A

3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B

382 Provisions pour dépréciation des matières

3821 Provisions pour dépréciation des matières A

3822 Provisions pour dépréciation des matières B

385 Provisions pour dépréciation des produits

3851 Provisions pour dépréciation des produits A

3852 Provisions pour dépréciation des produits B

39 COMPTES DE LIAISON INTERNE

390 Opérations chez les comptables

3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor

3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières

3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des Administrations financières

3906 Compte d'opérations entre divers Comptables

391 Transferts entre les comptables supérieurs

3911 Transferts entre Comptables supérieurs du Trésor

3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières

396 Opérations centralisées

398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

41 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS

43 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 Fournisseurs, dettes en comptes

4011 Fournisseurs, dettes en comptes -Achats de biens ou de prestations de services

4012 Fournisseurs, dettes en comptes -Subventions et transferts à verser

4013 Fournisseurs, dettes en comptes -Créanciers au titre de la dette

4016 Fournisseurs, dettes en comptes -Achats de biens ou de prestations de

services : retenues de garanties

4017 Fournisseurs, dettes en comptes -Achats de biens ou de prestations de services : pénalités

402 Fournisseurs d'investissements

4021 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations incorporelles

4022 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations corporelles

4026 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations : pénalités

403 Fournisseurs, effets à payer

4031 Fournisseurs, effets à payer

404 Avances et prêts à verser

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 Clients

4111 Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4113 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, années

antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

- 4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante
- 4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
- 4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, années antérieures

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

- 4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante
- 4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédente
- 4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures

416 Clients, redevables, effets à recevoir

- 4161 Fournisseurs, effets à payer

418 Clients, produits à recevoir

- 4181 Clients, ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir

419 Clients et autres tiers créditeurs

- 4191 Clients et autres tiers créditeurs -avances sur commandes de biens ou de prestations de services
- 4192 Clients et autres tiers créditeurs -Comptes d'actif circulant intégrés
- 4193 Clients et autres tiers créditeurs -Comptes d'affectation intégrés

42 REMUNERATION DU PERSONNEL

421 Rémunération du personnel

- 4211 Rémunération du personnel, exercice courant
- 4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs
- 4218 Avances sur salaires et pensions

43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES

431 Etat, sécurité sociale

- 4311 Cotisations pension de retraite des agents de l'Etat,
- 4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,
- 4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services

432 Caisse de sécurité sociale

- 4321 Cotisations de pension de retraite des agents de l'Etat affiliés à la caisse
- 4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse

4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse

436 Autres organismes rattachés

4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce

4369 Avances reçues par des comptes de commerce

438 Charges à payer et produits à recevoir

4381 Etat, charges à payer

4382 Etat, produits à recevoir

4383 Sécurité sociale, charges à payer

4384 Sécurité sociale, produits à recevoir

4385 Autres organismes, charges à payer

4386 Autres organismes, produits à recevoir

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

441 Collectivités Territoriales

4411 Régions

4412 Départements

4413 Communes

442 Etablissements publics locaux

443 Sociétés et organismes publics nationaux

4431 Sociétés d'Etat

4432 Sociétés d'économie mixte

4433 Etablissements publics nationaux

444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques

4441 Opérations de politiques d'interventions publiques

4442 Opérations de subventions pour charges de services publics

445 Opérations avec l'étranger

4451 Opérations à l'Etranger

4452 Règlements avec les gouvernements étrangers

4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers

446 Organismes internationaux

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

461 Tiers débiteurs divers

- 4611 Tiers débiteurs divers -Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
- 4612 Tiers débiteurs divers -Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
- 4613 Tiers débiteurs divers -Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
- 4614 Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la Cour des Comptes.
- 4617 Tiers débiteurs divers -Traites en douane rejetée
- 4618 Tiers débiteurs divers -Chèques impayés non régularisés

466 Tiers Créditeurs divers

- 4661 Tiers créditeurs divers -Excédents de versement.
- 4663 Tiers créditeurs divers -Consignations et retenues pour compte de tiers
- 4665 Tiers créditeurs divers -Cautionnement des comptables publics
- 4666 Tiers créditeurs divers -Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
- 4668 Tiers créditeurs divers -Produits à reverser aux administrations territoriales

467 Oppositions

- 4671 Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux

- 4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général.
- 4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux
- 4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes

471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs

- 4711 Imputation provisoire de dépenses -correspondants et comptes rattachés
- 4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.

472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs

- 4721 Comptables sur le territoire national.
- 4722 Comptables à l'étranger.

473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières

- 4731 Receveurs des Impôts.

4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement

4735 Receveurs des Douanes

474 Imputation provisoire de crédits délégués

4741 Imputation provisoire de crédits délégués -Crédits de fonctionnement

4742 Imputation provisoire de crédits délégués -Crédits d'investissement

475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux

4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général

4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor

4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes

476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires-centralisateurs

4761 Imputation provisoire de recettes -correspondants et comptes rattachés

4769 Recettes à imputer après vérification des comptables centralisateurs

477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs

4771 Comptables sur le Territoire national

4772 Comptables à l'étranger.

478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières

4781 Receveurs des Impôts.

4782 Receveurs de l'Enregistrement

4783 Receveurs des Domaines

4784 Receveurs des Douanes

479 Bons du Trésor à moins d'un an

4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an

4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an

4799 Autres bons du Trésor,

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants

4811 Charges comptabilisées d'avance

4812 Produits à recevoir

482 Ecart de conversion -Actif

4821 Diminution des créances

4822 Augmentation des dettes

483 Dépenses réglées dans la gestion suivante

4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes

485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices

4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales
4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales
4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels

486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante

4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels

487 Ecart de conversion -Passif

4871 Augmentation des créances
4872 Diminution des dettes

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

490 Dépréciation des comptes de fournisseurs

491 Dépréciation des comptes clients et de redevables

4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients
4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables
4919 Créances douteuses

493 Risques provisionnés

4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

CLASSE 5

COMPTES DE TRESORERIE

50 TITRES DE PLACEMENT

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

53 CAISSE

58 MOUVEMENT DE FONDS

50 TITRES DE PLACEMENT

501 Titres de placement à l'intérieur

5011 Actions à l'intérieur

5013 Obligations à l'intérieur

502 Titres de placement à l'extérieur

5021 Actions à l'extérieur

5022 Obligations à l'extérieur

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés

5111 Traités et valeurs mobilisables

5113 Chèques à l'encaissement

512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor

5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts

5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes

5124 Comptes courants des Etablissements Publics Nationaux

5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles

513 Compte courant postal

515 Autres banques

5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales

517 Facilités élargies FMI

53 CAISSE

531 Numéraires chez les comptables

5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs

5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs

5313 Numéraires chez les comptables des impôts

5314 Numéraires chez les comptables des douanes

58 MOUVEMENT DE FONDS

581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

5811 Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor

5812 Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor

582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

583 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

CLASSE 6

COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS DE BIENS

61 ACQUISITION DE SERVICES

62 AUTRES SERVICES

63 SUBVENTIONS

64 TRANSFERTS

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

66 CHARGES DE PERSONNEL

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

60 ACHATS DE BIENS

601 Matières, matériel et fournitures

603 Variations des stocks de biens fongibles achetés

605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie

606 Matériel et fournitures spécifiques

609 Autres achats de biens

61 ACQUISITIONS DE SERVICES

611 Frais de transport et de mission

612 Loyers et charges locatives

614 Entretien et maintenance

615 Assurances

617 Frais de relations publiques

618 Dépenses de communications

62 AUTRES SERVICES

621 Frais bancaires

622 Prestations de services

623 Frais de formation du personnel

624 Redevances pour brevets, licences et logiciels

629 Autres acquisitions de services

63 SUBVENTIONS

639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64 TRANSFERTS

641 Transferts aux établissements publics nationaux

642 Transferts aux Collectivités Territoriales

643 Transferts aux autres administrations publiques

644 Transferts aux institutions à but non lucratif

645 Transferts aux ménages

646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales

647 Transferts à d'autres budgets

648 Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'Etat

649 Autres transferts

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures

652 Condamnations et transactions

654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur

659 Autres charges exceptionnelles

66 CHARGES DE PERSONNEL

661 Traitements et salaires en espèces

663 Primes et indemnités

664 Cotisations sociales

665 Avantages en nature au personnel

666 Prestations sociales

669 Autres dépenses de personnel

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

671 Intérêts et frais financiers sur la dette

672 Pertes sur cessions de titres de placement

676 Pertes de changes

679 Autres intérêts et frais bancaires

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

691 Dotations aux provisions pour dépréciation

692 Dotations aux provisions à caractère financier

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

CLASSE 7

COMPTES DE PRODUITS

70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

71 RECETTES FISCALES

72 RECETTES NON FISCALES

73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS

74 DONS PROGRAMMES ET LEGS

75 PRODUITS EXCEPTIONNELS

76 DONS PROJETS ET LEGS

77 PRODUITS FINANCIERS

78 TRANSFERTS DE CHARGES

79 REPRISES SUR PROVISIONS

70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

701 Ventes de produits

702 Ventes de prestations de services

703 Variation de stocks de produits

71 RECETTES FISCALES

711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations

713 Impôts sur le patrimoine

714 autres impôts directs

715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services

716 Droits de timbre et d'enregistrement

717 Droits et taxes à l'importation

718 Droits et taxes à l'exportation

719 Autres recettes fiscales

72 RECETTES NON FISCALES

721 Revenus de l'entreprise et du domaine

722 Droits et frais administratifs

723 Amendes et condamnations pécuniaires

725 Cotisations de sécurité sociale

729 Autres recettes non fiscales

73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS

731 Transferts reçus du budget général

732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

74 DONS PROGRAMME ET LEGS

- 741 Dons des institutions internationales
- 742 Dons des gouvernements étrangers
- 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 744 Dons intérieurs
- 745 Fonds de concours
- 749 Autres dons et legs

75 RECETTES EXCEPTIONNELLES

- 751 Remises et annulations de dettes
- 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 754 Cessions d'immobilisations
- 759 Autres recettes exceptionnelles

76 DONS PROJETS ET LEGS

- 761 Dons projets des institutions internationales
- 762 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 763 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 764 Dons projets des organismes privés extérieurs
- 765 Fonds de concours
- 769 Autres dons et legs

77 PRODUITS FINANCIERS

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change

78 TRANSFERT DE CHARGES

- 781 Transferts de charges courantes
- 782 Transferts de charges financières

79 REPRISES SUR PROVISIONS

- 791 Reprises sur provisions à caractère financier
- 792 Reprise sur provisions pour dépréciation

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**CLASSE 8****ENGAGEMENTS HORS BILAN**

- 80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT**
- 81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

8011 Emprunts obtenus par l'Etat

8012 Dons obtenus par l'Etat

805 Engagements accordés par l'Etat

8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8052 Dons accordés par l'Etat

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat

8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat

8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat

815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat

Fait à Abidjan, le 09 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

29

N° 1400488